

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RPPM-RCM-20-10-20/12/2019

Date de publication : 20/12/2019

RPPM - Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés - Modalités d'imposition à l'impôt sur le revenu - Règles d'assiette

Positionnement du document dans le plan :

RPPM - Revenus et profits du patrimoine mobilier

Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés

Titre 2 : Modalités d'imposition à l'impôt sur le revenu

Chapitre 1 : Règles d'assiette

1

Conformément aux dispositions combinées du 1° du 3 de l'article 158 du code général des impôts (CGI) et des 1 et 2 de l'article 200 A du CGI, tous les revenus présentant le caractère de revenus de capitaux mobiliers perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à l'impôt sur le revenu établi au vu de la déclaration d'ensemble des revenus, à l'exception :

- des revenus expressément exonérés de l'impôt par une disposition spéciale (pour les produits distribués par les sociétés françaises, [BOI-RPPM-RCM-10-20](#) ; pour les produits de placements à revenu fixe, [BOI-RPPM-RCM-10-10](#) ; pour les revenus de valeurs mobilières étrangères, [BOI-RPPM-RCM-10-30](#)) ;

- des revenus ayant supporté les prélèvements forfaitaires libératoires visés au 1 du II de l'article 125-0 A du CGI ([BOI-RPPM-RCM-30-10-20-20](#)) et aux II et III de l'article 125 A du CGI ([BOI-RPPM-RCM-30-10-20-30](#) et [BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40](#)).

Remarque : Le régime d'imposition des revenus mobiliers perçus par des personnes domiciliées fiscalement hors de France est commenté selon le cas :

- au [BOI-RPPM-RCM-30-10-10](#), s'agissant de certains produits de placements à revenu fixe soumis à la retenue à la source prévue au 1 de l'article 119 bis du CGI ;

- au [BOI-RPPM-RCM-30-30](#), s'agissant des revenus distribués soumis à la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 bis du CGI ;

- au [BOI-RPPM-RCM-30-10-20-10](#), s'agissant des produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature soumis au prélèvement forfaitaire libératoire prévu au II bis de l'article 125-0 A du CGI.

10

L'impôt sur le revenu dû à raison de ces revenus de capitaux mobiliers est établi annuellement ([CGI, art. 12](#)), par principe, au taux forfaitaire de 12,8 % conformément au 1 de l'article 200 A du CGI. Toutefois, l'ensemble de ces revenus peut, sur option expresse et irrévocable du contribuable, être pris en compte dans le revenu global et soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu ([CGI, art. 158, 3-1°](#) et [CGI, art. 200 A, 2](#)). Pour plus de précisions sur ces modalités

d'imposition, il convient de se reporter au [BOI-RPPM-RCM-20-15](#).

20

Les modalités de détermination du revenu imposable diffèrent selon que les revenus concernés sont soumis à l'imposition forfaitaire ou au barème progressif.

30

Le présent chapitre expose :

- le fait générateur de l'impôt sur le revenu (section 1, [BOI-RPPM-RCM-20-10-10](#)) ;
- les modalités de détermination du revenu imposable (section 2, [BOI-RPPM-RCM-20-10-20](#)) ;

Par ailleurs, il précise les modalités d'imposition des revenus distribués perçus par les personnes physiques résidentes (section 3, [BOI-RPPM-RCM-20-10-30](#)).